



Prise de position

Insertion socioprofessionnelle et Loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

Quelques cantons acquièrent des prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen d'une procédure d'appel d'offres public. D'autres pourraient introduire cette pratique prochainement. L'imminente révision de la Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) en est la cause, ainsi que l'harmonisation visée des règlements fédéraux et cantonaux. Ce développement préoccupe fortement les membres d'Insertion Suisse.

Les prestations d'insertion socioprofessionnelle sont complémentaires à l'action de l'Etat et sont indispensables au bon fonctionnement de la société, participant activement au bien-être de la collectivité en luttant contre l'exclusion d'une partie de celle-ci. Insertion Suisse estime qu'au même titre que les institutions pour handicapés ou les œuvres de bienfaisance, poursuivant les mêmes objectifs idéaux, les prestations des organismes d'insertion socioprofessionnelle ne devraient pas être acquises par des procédures d'appel d'offres selon l'OMC mais devraient être **considérées comme une exception** dans la LMP révisée (P-LMP Art.10, al. 1, let. e).

Demande d'**amendement** à l'Art. 10, al. 1, let. e LMP

Chapitre 2 : Champ d'application

Section 2: Champ d'application objectif

Art. 10 Exceptions

Al. 1 La présente loi ne s'applique pas:

*e. aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, **des organismes d'insertion socioprofessionnelle**, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;*

Argumentaire :

- **Aujourd'hui**, les cantons établissent des conventions de collaboration avec les prestataires d'insertion (sous différentes formes juridiques) assorties de conditions-cadres permettant d'assurer la transparence sur leurs activités, le contrôle de l'utilisation des fonds publics (révision/validation des comptes et budgets) et la qualité de la prestation délivrée (contrôle de l'atteinte des objectifs). Les cantons sont par ailleurs généralement dotés d'**instruments de contrôles indépendants et solides** de type Cour des comptes par exemple, permettant de garantir que ces conventions répondent aux objectifs poursuivis par la LMP (développement durable, transparence, égalité de traitement et concurrence efficace). A noter enfin que la durée des conventions porte généralement sur une année civile, ce qui permet d'adapter très rapidement la nature et le volume des prestations en fonction de la situation de l'emploi selon les régions ou les secteurs économiques et professionnels. Les lourdeurs inhérentes au système des marchés publics constitueront un frein à ces mécanismes d'adaptation et empêcheront la flexibilité nécessaire.
- Aussi, les organismes d'insertion socioprofessionnelle sont déjà soumis à la loi sur les subventions, qui exerce, comme indiqué, un **contrôle très détaillé de l'utilisation correcte des fonds publics**. L'interdiction qu'impose cette loi, de constituer des réserves sur la base des excédents générés (**non-profit**), n'est pas compatible avec la logique des procédures d'appel d'offres. La LSu sera adaptée mais les organismes y seront toujours soumis. Or, il paraît complètement contradictoire de soumettre les prestations d'insertion simultanément aux conditions-cadres du droit des marchés publics ainsi qu'à la loi sur les subventions.



- Sur un plan plus politique enfin, il convient de relever que la mise en œuvre des politiques d'insertion socioprofessionnelle appartient pour l'essentiel aux **pouvoirs publics cantonaux**. Ils ont aujourd'hui la liberté de déterminer leur stratégie d'achats de prestations selon un large éventail de modalités correspondant à la réalité de leurs besoins. Reconnaître les prestations d'insertion socioprofessionnelle comme exceptions dans la LMP révisée permettrait aux cantons de maintenir leur liberté en la matière.
- De plus, les procédures d'appel d'offres public impliquent des besoins en **ressources humaines et des coûts administratifs supplémentaires**, tant pour les prestataires que pour les adjudicateurs. Les contributions publiques octroyées pour l'insertion socioprofessionnelle sont limitées. Ces coûts supplémentaires ne pourraient donc se faire qu'**au détriment des prestations proposées** (nombre ou qualité). Une telle démarche serait par conséquent contraire au principe de limitation des charges publiques auquel toutes les collectivités publiques (Confédération, cantons, communes) sont aujourd'hui soumises.
- Par ailleurs, les prestations fournies par les organismes d'insertion socioprofessionnelle seront, si soumises aux marchés publics, **assujetties au taux normal de TVA**. Pour les mesures d'insertion qui sont financées par l'assurance chômage, une contribution annuelle légalement définie et plafonnée est à disposition. Sans contremesures, les organismes auront **7.7% de moyens en moins à disposition pour réaliser leurs prestations**.
- En outre, les procédures d'appel d'offres favorisent les grandes institutions, seules capables de produire les économies d'échelle leur permettant de se doter des compétences nécessaires à l'élaboration et au suivi des dossiers de soumission (risque de concentration, de quasi-monopole). Les petits prestataires jusqu'alors actifs risqueraient de disparaître, les charges administratives supplémentaires pour la participation aux appels d'offres n'étant pas supportable pour eux. Cette limitation des acteurs sur le marché induirait également **une standardisation des prestations et aurait un effet négatif sur la créativité et l'innovation**, facteurs pourtant essentiels à la réussite des programmes d'insertion, qui doivent rester toujours au plus près de la réalité changeante du marché du travail.
- Enfin, l'expérience montre que le prix est souvent considéré comme un critère de choix important pour les appels d'offres publics. Il existe dès lors un **danger de conditions de travail précaires, de dumping salarial et de baisse de la qualité**. Dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle, les critères qualitatifs sont plus importants et n'ont pas joué jusqu'alors, dans la pratique, un rôle déterminant. Les organismes d'insertion appliquent la norme qualité de l'association de la branche, respectent les réglementations sur les conditions de travail usuelles, évitent le dumping salarial et respectent l'interdiction de concurrence.
- Finalement, des appels d'offres compatibles avec l'OMC pourraient également avoir pour conséquence que des **entreprises étrangères** reçoivent des mandats pour insérer professionnellement des demandeurs d'emploi en Suisse. Or, le réseautage local et les connaissances du marché du travail régional sont des conditions de réussite primordiales pour les institutions œuvrant dans le domaine. De plus, l'ouverture à des prestations étrangères serait contraire à la philosophie de la préférence indigène soutenue par le parlement suisse et défavorable aussi à une politique de proximité, réalisée par des acteurs qui connaissent véritablement les rouages économiques d'une région.

Adopté par le Comité d'Insertion Suisse le 18 septembre 2017